

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LES EAUX USEES

Vu

- la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991 (814.20) ;
- l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) du 28.10.1998 (814.201) ;
- la Loi sur l'utilisation des eaux (LUE) du 26 octobre 1978 (RSJU 752.41);
- l'Ordonnance sur la protection des eaux (OPE) du 6 décembre 1978 (RSJU 814.21) ;
- la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (RSJU 701.1) ;
- l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire du 3 juillet 1990 (RSJU 701.11) ;
- le Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire du 6 décembre 1978 (RSJU 701.51) ;
- le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) des localités de la commune de Clos du Doubs adopté par le conseil communal.
- les directives reconnues telles que celles de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) et les normes de la société suisse des Ingénieurs et Architectes (SIA).

La commune de Clos du Doubs édicte, sous réserve d'approbation par le Service des communes, le présent

REGLEMENT

Table des matières

page

I Généralités

Art. 1	Tâches de la commune	4
Art. 2	Division du territoire	4
Art. 3	Viabilité	4
Art. 4	Cadastre des conduites	4
	Conduites publiques	4
Art. 5	a) Droit de conduite	4
Art. 6	b) Protection des conduites publiques	5
Art. 7	c) Conduites sous la chaussée	5
Art. 8	Organe compétent	5
Art. 9	Exécution	5
Art. 10	Organisations de droit privé	5

II Autorisations en matière de protection des eaux

Art. 11	Autorisation exigée	6
Art. 12	Procédure, obligations des autorités compétentes	7
Art. 13	Requêtes	7
Art. 14	Requête générale et question préalable	7
Art. 15	Publication	7
Art. 16	Autorisations particulières de la commune	8
Art. 17	Préparation de la décision	8
Art. 18	Autorisation et péremption	8

III Obligation de raccordement et prescriptions techniques

Art. 19	Obligation de raccordement pour constructions nouvelles et transformations	9
Art. 20	Traitement préalable des eaux usées nocives	9
Art. 21	Autorisation provisoire et renonciation concernant les installations d'eaux usées	9
	Mesures collectives	
Art. 22	a) Principes	9
Art. 23	b) Ordonnances	10
Art. 24	Infiltrations	10
Art. 25	Principes généraux, systèmes de séparation, piscines	10
Art. 26	Exutoire pour eaux épurées	11
Art. 27	Tracé des canalisations	11
Art. 28	Viabilité de base et de détail	11
Art. 29	Exécution des conduites	11
Art. 30	Pose des tuyaux	11
Art. 31	Locaux situés en sous-sol	12
Art. 32	Diamètre des conduites	12
Art. 33	Matériaux des conduites	12
Art. 34	Stations d'épuration privées et fosses à purin	12
Art. 35	Zones et périmètres de protection	12
Art. 36	Lavage de véhicules à moteurs	13

IV Contrôle de chantier

Art. 37	Contrôle	13
---------	----------	----

Art. 38	Devoirs du bénéficiaire de l'autorisation	13
Art. 39	Modification du projet	13

V Exploitation et entretien

Art. 40	Interdiction de déverser certaines matières	14
Art. 41	Responsabilité en cas de dommages	14
Art. 42	Entretien et nettoyage	14
Art. 43	Evacuation des eaux usées, boues digérées	14

VI Assainissement des eaux usées

	Assainissement	15
Art. 44	a) Raccordements de maisons	15
Art. 45	b) Autre mesures d'assainissement	15
Art. 46	c) Assainissement d'une certaine ampleur	15
Art. 47	d) Autorisation et contrôle	15

VII Redevances

Art. 48	Financement des installations d'épuration des eaux usées	16
Art. 49	Base de calcul des émoluments	16
Art. 50	Emoluments uniques	16
Art. 51	Définition des EH	16
Art. 52	Dispositions communes	16
Art. 53	Incendie ou démolition du bâtiment	17
Art. 54	Emoluments annuels d'utilisation	17
Art. 55	Exigibilité et intérêt de retard	17
Art. 56	Débiteurs des émoluments	18
Art. 57	Droit de gage foncier de la commune	18

VIII Dispositions transitoires

Art. 58	Application des redevances	18
---------	----------------------------	----

IX Dispositions pénales et finales

Art. 59	Infractions au règlement	19
Art. 60	Décision en cas de contestation	19
Art. 61	Entrée en vigueur et adaptation	19

I Généralités

Tâches de la Commune

Article premier

¹ La commune organise et surveille sur tout le territoire communal l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

² Elle établit et entretient le réseau public des canalisations en application des plans d'action contenus dans le PGEE ainsi que les installations centrales d'épuration des eaux (STEP).

Division du territoire

Art. 2

En vertu des articles 20 ss de l'Ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE), on applique, sur la base des PGEE, les distinctions suivantes :

- a) Les secteurs délimités dans les PGEE qui correspondent aux zones de constructions et de maisons de vacances ou aux zones de constructions provisoires pour autant que le périmètre ne soit pas réduit en fonction d'un plan de viabilité à réaliser par étapes sur le plan communal (art. 21, 2e al OPE) ;
- b) Le secteur d'extension des terrains à bâtir désigné comme tel dans les PGEE (périmètre PGEE) ;
- c) Les secteurs d'agglomération, les hameaux, etc. (secteur d'assainissement public) qui doivent être assainis par la commune au moyen d'un raccordement à l'installation centrale d'épuration des eaux usées ou au moyen de leur propre station d'épuration ;
- d) Le secteur à assainir par les propriétaires fonciers privés et à leurs propres frais selon les PGEE de la zone agricole.

Viabilité

Art. 3

¹ Sur tout le territoire communal, légalement institué selon l'OPE, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions (art 139ss de l'ordonnance sur les constructions) et par le plan communal de viabilité à réaliser par étape.

² L'évacuation des eaux usées et des boues d'épuration des zones de villégiatures et des secteurs d'assainissement privés incombe aux propriétaires fonciers. La commune organise et surveille cette opération. Il est loisible à la commune de décider l'octroi de subsides appropriés pour les cas de rigueur excessive.

Cadastre des conduites

Art. 4

¹ La commune établit et tient régulièrement à jour le cadastre informatique de l'ensemble des installations communales.

² De plus, la commune conserve les plans d'exécution avec les données de détail (cadastre des conduites). Tous les raccords privés devront être cadastrés.

Conduites publiques

a) droit de conduite

Art. 5

¹ Les droits de conduites publiques ainsi que les conduites privées qui servent à l'accomplissement de tâches publiques peuvent être acquis selon la procédure fixée par l'article 113, al. 3 de la LUE ou par des contrats de servitude.

² Le dépôt des plans de canalisations sera communiqué aux propriétaires fonciers par écrit, et au plus tard, au moment de la mise à l'enquête.

³ Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite ; des indemnités pour dommages causés par les mesures assimilables à l'expropriation demeurent réservées.

b) protection des conduites publiques

Art. 6

¹ Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec des dispositions contraires, les conduites publiques sont protégées dans leur état actuel au sens de l'article 113a, 3e al de la LUE.

² Dans la règle, on observera une distance de 4 mètres entre les constructions et l'axe des conduites. Dans des cas particuliers, le conseil communal peut exiger une plus grande distance si la sécurité des conduites l'exige.

³ Toute réduction de la distance fixée réglementairement entre constructions et conduites, de même que toute construction sur une conduite publique sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du conseil communal.

**c) conduites
sous la
chaussée**

Art. 7

¹ La commune est en droit, déjà avant d'acquérir le terrain affecté à la construction des routes, de poser les collecteurs et autres conduites sous l'aire des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, l'article 109 al. 3 de la LCAT est déterminant.

² On évitera, dans la mesure du possible, d'installer les conduites sous la chaussée. On tiendra compte des conduites déjà existantes et projetées définitivement.

³ Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes et du propriétaire foncier ; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à une autorisation du Service des Ponts et Chaussées.

**Organe
compétent**

Art. 8

¹ Le conseil communal est compétent pour l'exécution et la surveillance des mesures de protection des eaux.

² Il assume en particulier les tâches suivantes :

- a) Le contrôle des constructions,
- b) Le contrôle de l'entretien et de l'exploitation réglementaires des installations,
- c) Il édicte les prescriptions permettant l'élimination des installations non conformes, ou leur rétablissement dans l'état conforme,
- d) Il exécute les autres tâches légales (en particulier celles qui lui sont assignées par les articles 10 et 16, al. 3 de l'OPE et les PGEE) dans la mesure où un autre organe de la commune n'a pas été déclaré compétent pour cela.

Exécution

Art. 9

¹ Pour l'exécution des décisions, les prescriptions sur l'exécution par substitution (art. 11 OPE) et sur les mesures immédiates de coercition (art. 12 OPE) sont applicables.

² Les décisions visent en premier lieu le propriétaire ou l'exploitant de constructions et d'installations. S'il y a plusieurs propriétaires ou plusieurs exploitants, ils répondent solidairement des frais; le droit récursoire selon les dispositions du droit civil demeure réservé.

**Organisations
de droit privé**

Art. 10

¹ La commune surveille et appuie l'activité déployée par les organisations privées qui accomplissent des tâches publiques dans le domaine de la protection des eaux et de l'approvisionnement en eau ; elle édicte en leur lieu et place les dispositions nécessaires à l'égard des personnes non membres dans le périmètre récepteur.

² Si ces organisations de droit privé n'accomplissent pas leurs tâches ou ne le font qu'imparfaitement, la commune peut, après leur avoir adressé un avis comminatoire, prendre à leurs frais les mesures nécessaires.

II Autorisations en matière de protection des eaux

Autorisation exigée

Art. 11

¹ Celui qui entend réaliser des constructions ou installations ou prendre d'autres mesures servant à la protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celles-ci est tenu de requérir au préalable une autorisation à cet effet.

² Nécessitent en particulier une autorisation l'établissement et l'agrandissement des ouvrages suivants :

- a) bâtiments et parties de bâtiments avec apport d'eaux usées ;
- b) autres constructions telles que :
 - bâtiments et installations servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de liquides pouvant altérer les eaux, de même que celles servant à fabriquer ces liquides, à les traiter, à les utiliser, à les transformer ou à éliminer leurs résidus ;
 - installations servant à épurer, recueillir ou évacuer des eaux usées ;
 - fosses à engrais et à ordures ;
 - places de parcage avec possibilité de laver les véhicules à moteur ;
 - hangars et constructions agricoles ;
- c) places d'extraction de matériaux (carrières, sablières, glaisières et autres) ;
- d) places d'entreposage pour produits de l'industrie et de l'artisanat, matériaux de construction et autres ;
- e) places de dépôt pour ordures ménagères, déchets agricoles, industriels et artisanaux, décombres, ainsi que véhicules et engins de tout genre hors d'usage et cadavres d'animaux (clos d'équarrissage) ;
- f) places de camping ;
- g) cimetières.

³ Nécessitent d'autre part une autorisation :

- a) a) les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux apportées aux constructions et installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer de mode d'utilisation ou d'exploitation ;
- b) b) l'établissement d'habitations mobiles, caravanes, tentes et autres installations semblables à l'extérieur d'une place de camping autorisée et ce au même endroit pour une durée de plus de trois mois dans le courant de l'année civile ;
- c) c) tout dépôt de matières solides dans les eaux ou sur les rives d'un cours d'eau ;
- d) d) tout genre d'écoulement d'eaux usées par infiltration ;
- e) e) tout genre de déversement d'eaux usées dans les cours d'eau.

⁴ Sont enfin soumis à une autorisation en matière de protection des eaux pour autant qu'ils soient projetés dans les régions où existent des eaux souterraines (secteur de protection A, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :

- a) Les modifications apportées au terrain dans la zone S.
- b) Les travaux de construction et de creusage de tout genre, pour autant qu'ils portent jusqu'à plus de deux mètres au-dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine ;
- c) L'entreposage passager de liquides qui peuvent altérer les eaux et de matières solides solubles dans l'eau ;
- d) Les travaux accomplis dans le sol et dans lesquels on utilise des matières et des liquides pouvant altérer les eaux (par exemple imprégnation des fondements d'un bâtiment et traitements semblables) ;
- e) La construction et la modification importante de routes appartenant aux communes ou aux particuliers ;
- f) Les corrections de rivières et de ruisseaux pouvant avoir une influence sur le régime des eaux du voisinage (par exemple par infiltration).

Procédure, obligations des autorités compétentes

Art. 12

¹ A la procédure d'autorisation en matière de protection des eaux s'appliquent par analogie les dispositions qui règlent la procédure d'octroi du permis de construire, pour autant que la nature de l'affaire ou la législation cantonale n'appellent pas de dérogation à cette procédure.

² Avant de délivrer le permis de construire, les autorités compétentes en matière de permis de construire, examineront si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées ; si ce n'est pas le cas, le permis de construire ne peut en principe pas être délivré.

Requêtes**Art. 13**

¹ Les requêtes tendant à la protection des eaux doivent être adressées au conseil communal et établies sur formule officielle; celle-ci doit être remplie complètement.

² Seront joints à la requête, tous les plans, descriptifs, etc., permettant de juger en connaissance de cause. En particulier, on joindra en 3 exemplaires et munis des signatures du requérant et de l'auteur du projet :

- a) Un plan de situation à l'échelle du plan cadastral. Le projet y sera porté ainsi que les canalisations et autres conduites publiques existantes ;
- b) Un extrait de la carte topographique au 1 : 25'000 ou au 1 : 50'000 avec désignation précise du lieu ou coordonnées exactes ;
- c) Un schéma d'évacuation des eaux avec un profil en long de la conduite de raccordement, longueurs à l'échelle du plan cadastral, hauteurs au 1:100 ou 1:50 ;
- d) L'emplacement et les détails des regards, des installations d'épuration et des installations spéciales (par ex. séparateurs d'huile, de graisse, d'essence ou autres installations d'épuration) ;
- e) Plans et coupes du projet à l'échelle 1 :100 ou 1 :50 ;
- f) Pour autant que ce soit nécessaire, la légitimation concernant l'octroi d'un droit de conduite ou d'un droit d'introduction dans une conduite privée.

Requête générale et question préalable**Art. 14**

¹ S'il s'agit de lotissements d'une certaine importance, si la situation juridique n'est pas claire, de même qu'en vue d'installations et mesures présentant des difficultés et à réaliser dans des secteurs d'eaux souterraines ou aux limites de ces secteurs, l'intéressé peut, avant de présenter une requête proprement dite, soumettre une requête générale ; en pareil cas s'appliquent par analogie les dispositions du décret sur l'octroi du permis de construire concernant les demandes générales de constructions.

² Les décisions préalables et les autorisations générales ne lient l'autorité compétente que pendant six mois au plus tard et dans la mesure seulement où ces décisions et autorisations se rapportent aux faits mentionnés dans la question posée préalablement.

Publication**Art. 15**

¹ Si la requête se rapporte à un projet dont il faut donner connaissance publiquement en vertu du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, elle doit être publiée dans les formes de la publication en matière de construction avec indication des mesures prévues de protection des eaux.

² On fera en outre connaître publiquement deux fois, de la manière usuelle et en indiquant les mesures prévues pour la protection des eaux, les projets mentionnés ci-après :

- a)
 - les citernes enterrées ;
 - les stations de distribution de carburants liquides ;
 - les fosses spéciales

- b) si le projet est destiné à être exécuté dans un secteur d'eau souterraine (secteur de protection des eaux A, zones de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) ;

- tout genre de places de transvasement pour liquides pouvant altérer les eaux, à l'exception de celles destinées aux installations domestiques de chauffage d'une capacité inférieure à 50'000 litres ;
- installations d'épuration particulières de tout genre ;
- canalisations d'eaux usées, pour autant qu'elles touchent à des zones et périmètres de protection d'eau souterraine, ainsi qu'aux bassins versants de sources ;
- aménagement et agrandissement de places de camping ;
- travaux de construction et de creusage qui descendent jusqu'à deux mètres en dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine ;
- conduites enterrées pour liquides pouvant altérer les eaux ;
- travaux routiers des communes et des particuliers.

Autorisations particulières de la commune **Art. 16**

Si le traitement d'une requête en matière de protection implique au préalable l'octroi d'une autorisation particulière (raccordement au réseau d'égouts, par ex.) ou une décision préalable (par ex. permis lors de construction sans raccordement immédiat aux canalisations, art. 81 OPE), on statuera aussi vite que possible sur ce point avec mention des éventuelles possibilités de recours.

Préparation de la décision **Art. 17**

¹ Le conseil communal veille à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y relative soient complètes, elle examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres prescriptions de droit public ont été observées.

² Il dirige les pourparlers de conciliation, auxquels il invite un représentant de l'autorité qui a la compétence de statuer sur la requête si les difficultés du cas le justifient.

³ Ensuite, si la commune n'a pas elle-même cette compétence, elle transmet à l'autorité compétente le dossier de la requête avec le procès-verbal des pourparlers de conciliation et son propre rapport.

⁴ Toutefois, si la construction nouvelle ou la transformation projetée se trouve en dehors du terrain à bâtir, ils adressent la requête accompagnée du dossier d'autorisation d'exception au Département de l'Environnement et de l'Équipement, conformément à l'art. 24 LAT.

⁵ Le conseil communal doit examiner d'office si la requête porte sur une construction nouvelle ou une transformation à exécuter en dehors du terrain à bâtir valablement délimité (art. 14 et 15, alinéa 3 de la Loi sur les constructions, art. 117 de l'Ordonnance y relative) ; il est tenu, le cas échéant, de rendre les autorités compétentes attentives au cas d'exception.

Autorisation et péremption **Art. 18**

¹ Dans la règle, l'autorisation en matière de protection des eaux est communiquée en même temps que le permis de construire.

² Elle devient caduque si les travaux d'exécution du projet n'ont pas été entrepris dans le délai d'une année ; si elle a été délivrée en connexité avec une procédure d'octroi de permis de construire, elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.

³ Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent par analogie à la révocation de l'autorisation en matière de protection des eaux ; cette dernière autorisation peut en outre subir des modifications avant le début des travaux d'exécution du projet si, après coup, est intervenue une possibilité de mesures communes au sens des dispositions de la LUE et de l'OPE et du PGEE.

III Obligation de raccordement et prescriptions techniques

Obligation de raccordement pour constructions nouvelles et transformations

Art. 19

¹ Toutes les eaux usées du périmètre d'un réseau d'égout doivent être déversées dans des canalisations publiques ou dans les canalisations privées d'intérêt public (art.11 LEaux)

² Ce périmètre comprend toutes les constructions et installations situées à l'intérieur de la zone délimitée par le PGEE de même que les constructions et installations situées en dehors de cette zone, dans la mesure où leur raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être exigé (art. 18 LEaux et le PGEE).

³ Si l'écoulement libre n'est pas possible, les eaux usées seront pompées.

⁴ Dans la règle, les eaux usées ménagères des exploitations agricoles sont déversées dans le réseau d'égouts publics selon les principes de l'alinéa 2 du présent article.

Traitement préalable des eaux nocives

Art. 20

Les eaux usées qui ne se prêtent pas à être déversées dans une canalisation ou qui peuvent nuire au processus d'épuration seront rendues inoffensives par un traitement spécial avant d'être envoyées aux égouts selon les dispositions arrêtées dans l'OEaux. Les frais causés par ce traitement incombent à l'assujetti.

Autorisation provisoire concernant les installations d'eaux usées

Art. 21

¹ S'il s'agit de constructions nouvelles ou de transformations pour lesquelles il n'existe pas de possibilités de raccordement à une station centrale d'épuration des eaux usées, mais que par ailleurs les conditions sont remplies en vue de l'octroi d'une autorisation de protection des eaux, il sera en règle générale délivré une autorisation provisoire prévoyant des mesures de remplacement appropriées jusqu'à ce que soit donnée la possibilité de raccordement.

² A titre de mesure de remplacement, il sera établi en principe une installation d'épuration mécano-biologique ou une fosse étanche sans rejet.

³ Le Département de l'Environnement et de l'Equipement peut toutefois atténuer ces exigences si les circonstances spéciales du cas le justifient. Demeurent réservés les articles 21 et 26 de l'OEaux et le PGEE.

Mesures collectives

Art. 22

a) Principes

¹ Les propriétaires fonciers sont tenus d'établir des installations communes d'eaux usées, pour autant qu'il n'en résulte pas des frais supplémentaires disproportionnés.

² Les eaux usées provenant d'entreprises industrielles et artisanales ainsi que de bâtiments non habités en permanence tels que maisons de vacances, doivent être mélangées avec les eaux usées ménagères déversées régulièrement.

³ Les exploitants d'installations existantes privées d'eaux usées sont tenus d'accepter les eaux usées d'autres bâtiments anciens et nouveaux dans les limites de la capacité de leurs installations, au besoin, ils agrandiront ces dernières.

⁴ Celui qui construit de nouvelles installations privées d'eaux usées peut être tenu, en vertu des principes énoncés aux 1er et 2e alinéas, de concevoir son installation pour la rendre apte à recevoir les quantités d'eaux usées provenant du périmètre récepteur en vue d'un assainissement ou d'un lotissement imminent (réserve de capacité ou réserve d'extension).

⁵ Les frais des installations collectives seront répartis sur les propriétaires fonciers en proportion de leur intérêt ; une répartition nouvelle a lieu en cas de raccordements ultérieurs. Un intérêt convenable peut être porté en compte pour la réserve de capacité (4e al.).

b) Ordonnances

Art. 23

¹ La commune veille à ce que les installations communes privées fassent l'objet d'une planification opérée à temps.

² Elle prend au besoin les ordonnances nécessaires comprenant la répartition des frais, la détermination des personnes responsables des installations, ainsi que la réglementation des questions d'ordre technique, administratif et financier.

³ Les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la viabilité de détail s'appliquent par analogie à la procédure. Le plan et les prescriptions qui s'y rapportent nécessitent l'approbation du Département de L'Environnement et de l'Équipement

Infiltrations Art. 24

¹ Les puits perdus pour les eaux usées, épurées ou non, sont interdits.

² Les dispositions contenues dans le PGEE sont obligatoirement appliquées.

³ Le requérant qui demande qu'il soit fait une exception à l'interdiction d'infiltration doit apporter, par des éléments hydrogéologiques et par d'autres preuves cas échéant nécessaires, la preuve de l'innocuité de la mesure qu'il requiert.

⁴ L'office de l'Environnement (ENV) peut exiger des examens complémentaires, notamment des essais de traceurs, y compris la preuve quantitative du cheminement du traceur.

Principes généraux, systèmes de séparation, piscines

Art. 25

¹ Les raccordements de bâtiment, canalisations et installations accessoires ne peuvent être établis que par des spécialistes qualifiés ; si celui qui construit ne peut justifier des connaissances spéciales nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, la commune doit, aux frais du propriétaire foncier, se charger, en plus du contrôle usuel, de toutes les autres mesures de vérification, telles que découvrir complètement l'installation, faire l'essai d'étanchéité et autres, qui sont indispensables en vue de vérifier si les prescriptions et directives applicables en la matière sont entièrement observées.

² L'eau propre telle que l'eau de toit, de fontaine, d'avant-place (à l'exception des places de stationnement et de lavage pour véhicules à moteur), ainsi que l'eau de l'abaissement permanent de la nappe d'eau souterraine doit être complètement séparée de l'eau polluée et soumise à infiltration selon les prescriptions du PGEE. Si ce n'est pas possible, elle doit être évacuée séparément, s'il n'en résulte pas des frais disproportionnés.

³ Les eaux provenant de places de stationnement pour véhicules à moteur seront, en principe, infiltrées après avoir passé dans un sac à boues avec coude plongeur. Si l'infiltration n'est pas possible, de même que dans la zone S, le sac à boues sera relié à la canalisation d'eaux pluviales en régime séparatif ou à la canalisation d'eaux usées en régime unitaire.

⁴ Tous les locaux d'où proviennent des eaux résiduelles contenant des matières volatiles ou inflammables de même que des graisses et des huiles doivent être raccordés au réseau des canalisations des eaux usées par l'intermédiaire d'un sac à boues et d'un séparateur.

a) il en va de même pour les aires de lavages et fosses de graissage ;

b) les postes de distribution, les places de manutention et les grands entrepôts des matières citées sous alinéa a seront également munis de sacs à boues et de séparateurs pour autant qu'ils soient raccordés aux canalisations.

Les eaux provenant des avant-places des garages non professionnels et des locaux qui n'abritent que des véhicules en dépôt seront raccordés au réseau des canalisations des eaux usées qu'après avoir passé dans un sac à boues avec coude plongeur (sans séparateur). Y sont interdits : le lavage des moteurs et des châssis par jet à haute pression, la vidange des moteurs et réservoirs.

⁵ En ce qui concerne les piscines, l'eau de rinçage du filtre et l'eau de curage du bassin seront évacuées dans la canalisation des eaux usées; en revanche, le reste du contenu du bassin sera infiltré pour autant que la qualité de l'eau qu'il contient respecte les directives en matière de protection des eaux pour les piscines privées (ENV EA06).

Exutoire pour eaux usées épurées

Art. 26

L'ENV désigne l'exutoire pour les eaux usées épurées si des motifs d'hygiène des eaux l'exigent. Le juge civil statue sur les prétentions en dommages-intérêts que pourrait faire valoir le propriétaire des eaux.

**Tracé des
canalisations****Art. 27**

¹ Le réseau de canalisations sera conçu de manière telle que, sous réserve de l'alinéa 2, les eaux usées parviennent à la station d'épuration par le chemin le plus court, dans les temps les plus brefs et sans arrêt ou dépôt intermédiaire.

² Pour les constructions nouvelles, aucune conduite d'eaux usées ne sera posée dans la zone de protection autour d'un captage d'eau souterraine. Pour le raccordement des constructions existantes, on s'efforcera d'éviter la zone de protection dans la mesure du possible.

**Viabilité de
base et de
détail****Art. 28**

¹ Lors d'établissement de conduites privées, on tiendra compte, pour ce qui concerne le diamètre, de la profondeur et la pente du cadastre des canalisations de la commune.

² Si des installations de viabilité de base doivent être exécutées par des particuliers, les frais seront remboursés à ces personnes conformément aux dispositions de la législation sur les constructions (art. 72 de la Loi sur les constructions).

³ Pour les installations de viabilité de détail, les dispositions légales sur la construction sont également valables (art. 73 et ss de la Loi sur les constructions).

**Exécution des
conduites****Art. 29**

¹ Toutes les conduites de canalisation doivent, dans la mesure du possible, être posées de manière rectiligne. Elles doivent être étanches et à l'abri du gel.

² En cas de changements de direction et de pentes, des chambres de révision doivent être aménagées.

³ Les canalisations secondaires et les conduites de raccordement des immeubles devront aboutir à mi-hauteur de la conduite principale, sous un angle de 45 ° au maximum et dans le sens de l'écoulement des eaux. Les raccords devront, autant que possible, être préservés contre le refoulement. A cet effet, on utilisera des pièces de raccordement spéciales.

⁴ Dans la règle, les conduites de raccordement seront raccordées aux regards de contrôle.

⁵ Pour éviter la pénétration de gaz de canalisation dans les bâtiments, on installera des siphons et on établira des installations d'aération. Avant d'être amenées dans les canalisations communales, les eaux usées d'un bâtiment seront dirigées vers une chambre de contrôle située à l'extérieur de l'immeuble sur le domaine privé.

**Pose des
tuyaux****Art. 30**

¹ La pose de tuyau doit être conforme aux normes SIA en vigueur.

² En règle générale, les tuyaux seront enrobés de béton jusqu'au tiers de leur hauteur. En cas de forte sollicitation des tuyaux (remblayage de faible épaisseur, grande profondeur de pose, sous-sol défavorable) l'enrobage sera total et s'étendra jusqu'aux parois de la fouille. L'autorité qui délivre l'autorisation peut prescrire des tuyaux armés si cela s'avère nécessaire (normes SIA 190)

**Locaux situés
en sous-sol****Art. 31**

¹ Pour l'évacuation des eaux de caves et pour les raccords de locaux dont le sol se trouve en-dessous du niveau de refoulement du réseau d'égouts, on prendra des précautions particulières.

² Si les eaux usées doivent être élevées artificiellement, le point culminant de la conduite de refoulement doit se trouver au-dessus du niveau de refoulement de la canalisation.

**Diamètre des
conduites****Art. 32**

¹ Le diamètre intérieur des nouvelles conduites de raccordement d'immeubles ne sera pas inférieur à 15 cm. Les prescriptions de la norme SN 592 000 sont à respecter.

² La pente sera choisie de manière telle que toutes les matières polluantes soient évacuées ; elle sera répartie aussi régulièrement.

- ³ Les pentes minimales suivantes sont valables :
- 3% pour tuyaux de 15 cm de diamètre ;
 - 2% pour tuyaux de 20 cm de diamètre ;
 - 1% pour tuyaux de 30 cm de diamètre.

Matériaux des conduites Art. 33

- ¹ Pour les canalisations, on utilisera des tuyaux de bonne qualité. Les tuyaux de ciment doivent avoir une longueur minimum de 2 mètres. On utilisera des tuyaux avec des raccords souples et étanches.
- ² Le type de tuyau sera adapté aux caractéristiques des eaux usées à évacuer et celles des terrains rencontrés.
- ³ Pour les conduites sous pression, seuls les tuyaux spéciaux entrent en considération.

Stations d'épuration privées et fosses à purin Art. 34

- ¹ Les installations d'épuration particulières doivent être aménagées à l'extérieur des bâtiments. Leurs murs extérieurs seront séparés complètement des fondations du bâtiment.
- ² Elles seront aménagées de telle manière que le contrôle et la vidange soient possibles en tout temps.
- ³ Les fosses à purin et les silos à fourrage doivent être étanches et n'avoir aucun trop-plein ni aucun écoulement qui conduise dans le sol environnant, à l'égout ou dans un cours d'eau. En cas de soupçons fondés, l'autorité communale peut en tout temps ordonner un contrôle de l'étanchéité des conduites.
- ⁴ Le fumier doit être entreposé sur une assise en béton étanche et munie de bords relevés. Les eaux résiduaires doivent être conduites à la fosse à purin.
- ⁵ S'il y a possibilité de raccordement à une station d'épuration centrale, les stations d'épuration particulières (fosse de décantation) seront supprimées dans un délai fixé par l'autorité communale, d'entente avec l'ENV.

Zones et périmètres de protection Art. 35

- ¹ S'il existe des zones ou des périmètres de protection des eaux, les directives ou les interdictions de construire données avec la décision doivent être observées.
- ² Si un captage d'eau souterraine ou une source pour lesquels il n'existe pas encore de zone de protection se trouvent mis en danger par un projet, leur propriétaire ou celui qui en a la jouissance peut former opposition et, dans les 3 mois à compter du jour où le délai d'opposition est écoulé, peut déposer publiquement une requête en vue de l'établissement d'une zone de protection.
- ³ Dès le dépôt public d'une demande de zone de protection, il ne peut, dans un secteur prévu et jusqu'à décision définitive, être prise aucune mesure qui puisse faire échouer totalement ou partiellement la réalisation de la zone de protection.
- ⁴ Toute personne touchée dans ses intérêts peut faire opposition auprès de l'ENV. Cet office prend en pareil cas les décisions nécessaires.

Lavages de véhicules à moteur Art. 36

Le lavage des véhicules à moteur n'est autorisé que sur des places équipées à cet effet.

IV Contrôle de chantier

Contrôle Art. 37

- ¹ Pendant et après l'exécution des projets autorisés, l'autorité communale contrôle l'observation des prescriptions légales, ainsi que des clauses contenues dans l'autorisation.
- ² Dans les cas présentant des difficultés, elle peut faire appel aux spécialistes de l'ENV ou bien, si des circonstances spéciales le justifient, recourir aux services d'experts privés.

³ Par le fait qu'elle contrôle et réceptionne des constructions ou des installations, la commune n'assume aucune responsabilité quant à leur valeur ou quant à leur concordance avec les prescriptions légales ; le propriétaire ou exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'efficacité d'épuration insuffisante ou d'autre danger d'altération des eaux.

**Devoirs du
bénéficiaire de
l'autorisation**

Art. 38

¹ Le bénéficiaire d'une autorisation annoncera assez tôt à l'autorité communale le début de la construction ou d'autres travaux pour que cet organe soit en mesure d'exercer un contrôle efficace.

² Il annoncera les installations achevées, en vue de leur réception avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitation.

³ Les plans d'exécution tenus à jour seront remis lors de la réception.

⁴ La réception sera consignée dans un bref procès-verbal.

⁵ Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires qui résultent de sa négligence.

⁶ Le bénéficiaire d'une autorisation doit, outre les émoluments, payer également à la commune les dépenses provoquées par le contrôle de chantier.

**Modification
du projet**

Art. 39

¹ Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

² Sont en particulier considérées comme modifications importantes, le changement d'emplacement des constructions et installations, la modification du système d'épuration des eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'amenée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre matériau de construction, d'isolation et de revêtement, ou d'autres parties de machines, ainsi que tout changement apporté au projet touchant à son effet d'épuration, à la sécurité ou à la capacité des installations.

V Propriété, exploitation et entretien

**Interdiction de
déverser
certaines
matières**

Art. 40

¹ Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant endommager les installations ou susceptibles de nuire au processus d'épuration.

² Il est, en particulier, interdit d'y déverser des matières toxiques, infectieuses, radioactives, inflammables ou présentant un danger d'explosion, des liquides à forte teneur en acides, de potasse, de sels ou qui, après mélange dans la conduite, soient d'une température supérieure à 30 °C, des gaz et des vapeurs de toutes sortes, des eaux usées contenant une quantité excessive d'huiles ou de graisses, du purin d'étable ou du jus de silo, des corps visqueux ou solides susceptibles d'obstruer les conduites tels que sable, gravats, ordures, scories, cendres, chiffons, déchets de cuisine ou de boucherie (même broyés), boues de carbure, boues provenant de dépotoirs, de fosses d'épuration et de séparateurs, matières plastiques, etc.

³ Les prescriptions de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) sont à respecter dans tous les cas.

⁴ L'évacuation des déchets de cuisine passés au broyeur n'est pas autorisée.

**Responsabilité
en cas de
dommages**

Art. 41

¹ Les propriétaires de conduites de raccordement répondent de tout dommage provoqué par un vice d'installations, d'exécution des conduites ou par manque d'entretien. Ils sont aussi tenus, en particulier, à réparer les dommages causés par la non-observation du présent règlement.

² La commune ne répond pas des dommages causés aux installations raccordées ou aux tiers par suite de refoulement dans les conduites, s'ils ne peuvent lui être imputés, ou sont provoqués par des cas de force majeure.

Entretien et nettoyage**Art. 42**

¹ Toutes les installations d'épuration et d'évacuation des eaux usées doivent être maintenues en bon état, tant du point de vue construction que du point de vue exploitation.

² Les conduites de raccordement privées de même que toutes les installations établies par des particuliers pour épurer des eaux usées ou les rendre inoffensives doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par le propriétaire ou par son usager.

³ Le conseil communal peut confier la surveillance de petites installations d'épuration mécano-biologiques privées à un organe de la commune, et cela aux frais du propriétaire pour autant qu'aucun contrat à long terme n'ait été conclu avec le fournisseur pour un entretien régulier. Le propriétaire fournit à la commune un procès-verbal de contrôle des eaux épurées chaque année.

⁴ En cas de négligence et après avertissement resté sans effet, le conseil communal peut ordonner l'entretien des installations des eaux usées par des tiers. Il peut être recouru contre cette décision.

Propriété des conduites**Art. 42 bis ¹⁾**

¹ La conduite de raccordement est une conduite privée et appartient au propriétaire du bien-fonds raccordé. Elle va du bâtiment jusqu'à la conduite publique, pièce de raccordement comprise.

² Les autres conduites sont des conduites publiques et appartiennent à la Commune. Elles sont définies par le PGEE.

³ La notion de conduite vaut pour les tuyaux d'eaux usées, d'eau claire, d'eau pluviale et d'eau mixte.

Evacuation des eaux usées, boues digérées**Art. 43**

¹ Celui qui, professionnellement, fait évacuer des eaux usées, des boues digérées et autres matières semblables qui peuvent être traitées dans des stations d'épuration des eaux usées doit être en possession d'une autorisation de l'ENV.

² Le conseil communal ordonne et organise l'évacuation des eaux usées des fosses étanches, des boues digérées et d'autres matières des fosses privées aux frais des propriétaires.

VI Assainissement des eaux usées

Assainissement

a) Raccordements de maisons

Art. 44

¹ Dans le secteur des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les conduites de raccordement aux bâtiments doivent être établies ou adaptés aux frais des propriétaires au moment où les conduites collectrices destinées au périmètre récepteur sont posées ou modifiées.

² En cas de doute, l'autorité communale détermine le périmètre récepteur d'une conduite en fonction du PGFF et selon l'annréciation que lui dicte son devoir

1) Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée communale du 8 décembre 2011 ; en vigueur depuis le 01.07.2014

les plans de projets nécessaires, au plus tard lors de la mise à l'enquête des travaux. Le conseil communal informera les propriétaires de la date du début des travaux sitôt que celle-ci est connue.

⁴ Dans le secteur d'assainissement privé, l'autorité communale ordonne les raccordements conformément au PGEE ; en cas d'urgence ou sur injonction de l'ENV, la mesure sera ordonnée avant que courent les délais qui y sont prévus.

⁵ Le conseil communal veille en particulier à ce que les dispositions relatives aux mesures collectives privées soient observées.

⁶ Une fois le raccordement effectué, les installations d'épuration particulières doivent être mises hors service, pour autant que les eaux usées puissent être déversées dans la station d'épuration des eaux usées.

b) Autres mesures d'assainissement

Art. 45

Si il n'y a pas possibilité de raccordement à une station publique d'épuration des eaux usées, le conseil communal ordonne les mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux ; elle le fait conformément au PGEE et d'entente avec l'ENV. En cas d'urgence, les mesures seront ordonnées sans délai.

c) Assainissement d'une certaine ampleur

Art. 46

¹ Dans les secteurs d'assainissement privés relativement étendus, comme aussi dans les zones de maisons de vacances comportant des bâtiments nécessitant un assainissement, la commune, de son propre chef et en accord avec l'ENV, exécutera l'assainissement (viabilité fondamentale et installations d'épuration) aux frais des propriétaires fonciers pour le cas où il n'y aurait pas garantie que cette opération sera effectuée par les propriétaires conformément aux règles établies.

² De même, la commune se chargera de l'exploitation et de l'entretien des installations, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Autorisation et contrôle

Art. 47

¹ Dans le cas de mesures d'assainissement, le conseil communal peut décider d'engager la procédure ordinaire d'octroi de l'autorisation si aucun raccordement direct à une station centrale d'épuration des eaux usées n'est possible.

² La commune surveillera l'exécution de toutes les mesures privées d'assainissement en appliquant les prescriptions relatives au contrôle des travaux en relation avec les autorisations en matière de protection des eaux et du PGEE.

³ Aux assujettis s'appliquent les prescriptions concernant les obligations du bénéficiaire d'autorisations en matière de protection des eaux. L'autorité les rendra attentifs à cette disposition.

⁴ Le propriétaire supporte les frais d'assainissement, de même que les frais officiels.

VII Redevances

Financement des installations d'épuration des eaux usées

Art. 48

¹ Le financement des installations publiques des eaux usées incombe à la commune. A cette fin, elle dispose des moyens suivants :

- des émoluments uniques et périodiques versés par les usagers de l'installation,
- des prestations de l'Etat et de la Confédération,
- des propres prestations de la commune (bâtiments et installations publics),
- d'autres contributions de tiers.

² Les frais d'établissement des conduites de raccordement des bâtiments et des biens-fonds particuliers sont à la charge de leurs propriétaires. Les mêmes dispositions sont valables pour l'adaptation des raccordements de maisons si la conduite existante est supprimée ou si elle est déplacée (art. 77 de l'OPE).

Base pour le calcul des émoluments

Art. 49

¹ Pour le calcul des émoluments uniques et périodiques on tiendra compte, au sens de l'article 106 LUE, des prestations particulières de la commune et d'autres sources puis on s'assurera que le produit des émoluments perçu couvre les frais d'exploitation et d'entretien des installations et permet le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création d'un fonds de renouvellement.

² Le délai d'amortissement du capital investi est de 30 ans au plus.

Emoluments uniques

Art. 50 ¹⁾

¹ Pour couvrir les dépenses déjà faites ou à faire par la commune pour la participation aux frais de construction des STEPs et des canalisations publiques, ainsi que l'alimentation d'un fonds de réserve, les propriétaires des biens-fonds raccordés doivent verser un émolument de rachat unique fixé à CHF 1'400.- (TVA non- comprise) par équivalent-habitant (EH) (définition de l'EH à l'art. 51). Cet émolument sera indexé annuellement au 1er janvier sur l'indice suisse des prix à la consommation (IPC). L'émolument ci-dessus et ses augmentations successives sont garantis. L'émolument est fixé et payé lors de la délivrance du permis de construire, sur la base des plans approuvés. Cas échéant, l'émolument est adapté sur la base du procès-verbal d'estimation des valeurs officielles. Si la construction ne se réalise pas, l'émolument est remboursé.

² En cas d'augmentation des EH, occasionnée par de nouvelles constructions ou par des transformations, un émolument complémentaire est perçu selon l'art. 51.

³ Pour les bâtiments qui disposaient jusqu'ici d'une installation particulière, le conseil communal fixe une réduction de l'émolument unique, en proportion de l'importance de l'installation, à savoir :

- 10% pour une fosse de décantation complète, préfabriquée
- 15% pour une fosse digestive réduite
- 20% pour une fosse digestive complète à 3 chambres
- 50% pour une station d'épuration mécano-biologique (mini-STEP)

Définition des EH Art. 51 ¹⁾

- ¹ On calcule les EH de la manière suivante :
 - 1 EH par pièce habitable (cuisine et salle de bain non-comprises)
 - les pièces habitables dont la surface est supérieure à 25 m² sont comptées à 2 EH
 - les pièces habitables dont la surface est inférieure à 6 m² ne comptent pas
 - On comptera au minimum 1 EH par appartement
- ² Pour le calcul des cas spéciaux tels que bâtiments commerciaux, hôtels, restaurants, écoles, églises, etc., les calculs seront effectués au cas par cas.

Dispositions communes Art. 52

- ¹ Une surtaxe particulière sur l'émolument unique des bâtiments sera exigée des entreprises industrielles ou artisanales qui produisent de grandes quantités d'eaux résiduaires ; de même, une réduction sera accordée si l'entreprise produit une quantité proportionnellement minime d'eaux usées. Le conseil communal fixe la surtaxe et la réduction.
- ² De plus, la commune peut prélever un supplément équitable si la viabilité de certains quartiers entraîne des dépenses particulières (station de pompage, propre station d'épuration des eaux usées, etc.).
- ³ En vertu de l'article 90, alinéa 8 de l'OPE, les émoluments uniques seront également prélevés sur les immeubles raccordés antérieurement en quoi cependant les contributions payées à ce titre antérieurement seront entièrement prises en compte.

Incendie ou démolition du bâtiment Art. 53

Si une nouvelle construction est érigée, à la suite d'un incendie ou d'une démolition au même emplacement et par le même propriétaire, la nouvelle construction est exonérée de la taxe de rachat jusqu'à concurrence du montant payé pour le bâtiment précédent. Il n'est procédé à aucun remboursement de taxe.

Emoluments annuels d'utilisation Art. 54

- ¹ Pour assurer le renouvellement des installations, ainsi que l'alimentation d'un fonds de renouvellement, les propriétaires fonciers versent un émolument annuel par bien-fonds raccordé à la canalisation publique. Le conseil communal définit le montant de l'émolument en fonction des besoins prévisibles au renouvellement des installations. Lorsqu'il y a plusieurs conduites d'eaux usées raccordées à la canalisation publique pour un immeuble, plusieurs bâtiments ou raccordements pour une exploitation agricole, artisanale ou commerciale, un seul émolument annuel est compté. Le conseil communal statuera sur les cas particuliers.
- ² Pour assurer la couverture des frais d'exploitation et de fonctionnement des installations d'épuration, les propriétaires des biens-fonds raccordés versent un émolument d'utilisation par m³ d'eau potable utilisé. Le prix du m³ d'eau usée est fixé chaque année par l'Assemblée communale dans le cadre du budget sur proposition du conseil communal, laquelle se base sur le résultat de l'exercice de l'année précédente et tient compte des besoins prévisibles.
- ³ En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, le conseil communal fixe une surtaxe proportionnelle.
- ⁴ Dans la mesure ou le 25% au moins de l'eau prélevée par une entreprise artisanale ou industrielle n'est pas déversé dans la canalisation d'eaux usées (par ex. établissement d'horticulture, eau de refroidissement directement déversée dans un cours d'eau) une réduction équitable de l'émolument d'utilisation pourra être consentie tenant compte de la quantité d'eaux usées effectivement déversées par l'entreprise. Il appartient au producteur d'eaux usées de fournir la preuve nécessaire.

⁵ Au cas où une exploitation agricole ne dispose que d'un seul compteur pour l'habitation et l'exploitation, une réduction de 20 m³ d'eau par an et par unité gros bétail (UGB) sera consentie aux agriculteurs sur la base du recensement annuel. Pour les autres animaux domestiques entretenus en grandes quantités, le conseil communal est compétant pour accorder une réduction équitable. Au-dessous de la consommation moyenne d'un ménage comparable, cette déduction n'est plus applicable.

⁶ La contribution aux frais d'exploitation des canalisations et de la STEP des propriétaires fonciers qui ne sont pas reliés au réseau d'eau public, totalement ou partiellement, et qui déversent leurs eaux usées dans la STEP, fera l'objet d'un accord particulier avec l'autorité communale. Cet accord est basé sur une estimation de l'eau utilisée pour autant qu'aucun compteur d'eau ne soit installé.

Exigibilité et intérêt de retard

Art. 55

¹ L'émolument unique selon l'art. 50 est exigible dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Le délai de paiement pour les émoluments échoit 30 jours après l'envoi de la facture.

³ A l'expiration du délai de 30 jours à dater de l'établissement de la facture, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que celui appliqué aux impôts directs durant l'année et fixé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Débiteur des émoluments

Art. 56

¹ Les émoluments uniques sont dus par la personne qui, au moment de l'échéance, était propriétaire ou copropriétaire du bien-fonds ou du bâtiment raccordé. De plus, les acquéreurs ultérieurs sont tenus au paiement des émoluments encore dus au moment de l'acquisition ; le droit de recours contre le propriétaire antérieur demeure réservé.

² Les émoluments d'utilisation sont dus par le propriétaire de l'immeuble au moment de la facturation.

Droit de gage foncier de la commune

Art. 57

Pour garantir la couverture des émoluments qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon l'article 88, chiffre 4 LiCCS.

VIII Dispositions transitoires

Application des redevances

Art. 58

Du fait que les travaux de réalisation d'épuration n'ont pas été terminés en même temps d'une localité à l'autre, et que certaines redevances des anciennes entités ne sont pas encore échues, les articles 48 à 56 du présent règlement sont applicables comme suit :

- A Epauvillers : pour les nouvelles constructions et transformations, les articles 48 à 56 sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Pour les bâtiments existants, ce sont les articles 48 à 57 du règlement concernant les eaux usées de la commune d'Epauvillers du 4 juin 2002 qui sont applicables jusqu'au 19 septembre 2013.
- A Ocourt : pour les nouvelles constructions et transformations, les articles 48 à 56 sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Pour les bâtiments existants, ce sont les articles 45 à 52 du règlement concernant les eaux usées de la commune d'Ocourt du 24 juin 2003 qui sont applicables jusqu'au 23 septembre 2019.
- A Seleute : pour les nouvelles constructions et transformations, les articles 48 à 56 sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Pour les bâtiments existants, ce sont les articles 48 à 55 du règlement concernant les eaux usées de la commune de Seleute du 21 février 2002 qui sont applicables, jusqu'au 26 avril 2012.

IX Dispositions pénales et finales

Cas particuliers

Art. 58 bis ¹⁾

Le conseil communal statue sur les cas particuliers non traités dans le présent règlement.

Infractions au règlement

Art. 59

¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux ordonnances édictées en vertu de celui-ci sont passibles d'amendes allant jusqu'à Fr. 5'000.- pour chaque cas, en quoi le décret sur le pouvoir répressif des communes est applicable.

² L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales reste réservée.

Décision en cas de contestation

Art. 60

Les décisions relatives à l'application du présent règlement peuvent être attaquées dans les trente jours selon les voies de droit prévues dans le Code de procédure administrative du 30 novembre 1978

Entrée en vigueur et adaptation

Art. 61

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes et la date fixée par le conseil communal.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires notamment, le règlement concernant les eaux usées du secteur du village de Montmelon du 9 décembre 2010, le règlement concernant les eaux usées de la commune de Saint-Ursanne du 15 décembre 1993, le règlement concernant les eaux usées de la commune d'Ocourt du 24 juin 2003, le règlement concernant les eaux usées de la commune d'Epauvillers du 4 juin 2002, le règlement concernant les eaux usées de la commune de Seleute du 21 février 2002.

³ Les dispositions transitoires selon l'article 58 demeurent réservées.

⁴ Le conseil communal fixe le délai dans lequel les installations existantes doivent être adaptées aux dispositions du présent règlement.

Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée communale du 22 avril 2014.

ASSEMBLEE COMMUNALE DE CLOS DU DOUBS

Le Président

L'administrateur

Dominique Paupe

Philippe Burket

Saint-Ursanne, le 30 mai 2012

Le secrétaire communal

1) Nouvelle teneur selon décision de l'Assemblée communale du 22 avril 2014 ; en vigueur depuis le 01.07.2014